

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* est publié pour consultation.

Le Règlement ne pourra être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le Ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement remplace le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») entré en vigueur le 19 juillet 1999. Ce projet propose les conditions qui devraient dorénavant être remplies pour l'obtention d'un certificat de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière.

Pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et des paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 6 de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ce projet constitue une mise à jour complète et remplace le Règlement. Cette mise à jour vise à :

- adapter les conditions de délivrance d'un certificat de représentant à la réalité de l'Industrie;
- éliminer les irritants administratifs soulevés par l'Industrie et procéder à un allègement du fardeau administratif et réglementaire pour les représentants concernés;
- accroître la protection du public en s'assurant que les nouvelles exigences d'entrée en carrière garantissent la maîtrise des compétences essentielles à l'exercice des activités de représentant.

MODIFICATIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ENTRÉE EN CARRIÈRE

Les exigences spécifiques d'entrée en carrière sont la formation minimale, les examens et le stage. Dans le cadre des travaux visant à revoir ces exigences, l'Autorité s'est inspirée de la méthodologie utilisée par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport lors de l'élaboration de programmes d'études professionnelles et techniques. Cette approche, basée sur une analyse détaillée des tâches effectuées quotidiennement par les représentants, a permis de colliger les informations nécessaires pour identifier la formation académique minimale requise, définir les compétences pour lesquelles des examens doivent être administrés et déterminer la pertinence, pour un postulant, d'effectuer des tâches réservées aux certifiés sous supervision avant d'obtenir son certificat.

Par ailleurs, plusieurs intervenants de l'Industrie ont été consultés afin de recueillir leurs préoccupations à l'égard des difficultés rencontrées lors du recrutement de candidats et des compétences que devraient détenir les candidats afin de maintenir un standard élevé de qualité dans l'Industrie et ainsi maximiser la confiance et la protection des clientèles.

Formation minimale :

Par les différentes modifications aux exigences de formation minimale, l'Autorité vise à accroître le nombre de candidats qui pourront se présenter aux examens administrés par l'Autorité tout en s'assurant que ces derniers auront un niveau de formation académique suffisant pour s'acquitter adéquatement des activités confiées aux représentants.

Assurance de personnes et assurance collective de personnes

La formation minimale requise des postulants désirant être autorisés à agir comme représentants dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline (ou catégories de discipline) de l'assurance collective de personnes ne serait pas modifiée.

Par contre, les postulants ne possédant pas la formation minimale requise pour s'inscrire aux examens de l'Autorité pourraient être exemptés, après analyse de l'Autorité, de cette exigence de formation minimale s'ils possèdent des compétences équivalentes. Cette mesure vise à permettre, selon des balises établies, la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires dans l'établissement d'équivalence de formation minimale. Ainsi, des postulants ayant acquis une solide expérience et ayant démontré leur compétence dans le domaine financier ou dans un domaine connexe pourraient dorénavant postuler pour l'obtention d'un certificat de représentant.

Assurance contre la maladie ou les accidents

Un niveau d'études équivalant au diplôme d'études secondaires serait dorénavant accepté comme formation minimale en assurance contre la maladie et les accidents. Cette modification permettrait aux postulants détenant, par exemple, un diplôme d'études professionnelles équivalant à 11 années de scolarité de s'inscrire aux examens de cette catégorie de discipline.

Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres

Pour ces disciplines, l'Autorité propose, comme exigences de formation minimale, d'être titulaire :

- d'un diplôme d'études collégiales ou posséder un niveau d'études équivalent; ou
- d'une attestation d'études collégiales en assurance reconnue par l'Autorité; ou
- d'un diplôme d'études secondaires ou posséder un niveau d'études équivalent et avoir occupé un emploi à temps plein pendant au moins trois années.

La référence à un diplôme d'études collégiales vient éliminer la confusion qu'amenait dans le réseau scolaire l'utilisation du terme « études postsecondaires » pour identifier les formations de plus de 11 années d'études.

Le diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent serait une voie d'accès permanente. Ceci est motivé par le fait que l'analyse des résultats des postulants se présentant aux examens de l'Autorité provenant de cette voie d'accès a démontré que le taux de réussite est équivalent à ceux provenant des autres voies d'accès.

Exemption de formation minimale lors d'une remise en vigueur

Un postulant titulaire, pendant au moins un an, d'un certificat délivré ou renouvelé après le 1^{er} octobre 2002 serait exempté de la formation minimale pour cette même discipline ou catégorie de discipline lors d'une remise en vigueur.

Cette modification permettrait au postulant ne possédant pas la formation minimale requise au moment de la remise en vigueur, mais qui possédait un certificat à une période où la formation minimale requise était moins exigeante, de s'inscrire aux examens de l'Autorité nécessaires pour la remise en vigueur. Par cette disposition, l'Autorité reconnaîtrait l'expérience acquise par les certifiés en remplacement de la formation minimale exigée.

Examens :

Les compétences examinées dans les examens seraient en lien avec la pratique de chaque discipline ou catégorie de discipline. Ces compétences seraient propres et distinctes à chaque discipline. Les examens permettraient ainsi de mieux mesurer la maîtrise de ces compétences tout en assurant la protection des consommateurs et de bonnes pratiques.

Validité des examens

La validité des examens serait prolongée et passerait de 18 mois à deux ans. Cette modification permettrait plus de latitude aux postulants pour compléter leur entrée en carrière sans avoir à refaire des examens qu'ils ont déjà réussis.

Règles de reprise aux examens

Les règles de reprise ont été revues et modifiées. Il y aurait maintenant quatre essais plutôt que cinq et les délais imposés entre les reprises seraient éliminés. De plus, le délai d'attente avant de se représenter aux examens advenant un échec à tous les essais serait de deux ans plutôt que trois. Ces modifications viendraient corriger le fait que les règles actuelles sont jugées trop contraignantes par les postulants et qu'elles ne présentent pas une valeur ajoutée pour la protection des consommateurs.

Réinitialisation du dossier après une période d'inactivité

Un postulant qui interrompt son entrée en carrière pendant plus de deux ans pourrait bénéficier à nouveau de quatre essais pour réussir chacun des examens. Cette modification vise à ne pas pénaliser indûment un postulant avant que celui-ci obtienne son certificat.

Période probatoire et stage :

Modifications terminologiques

Le stage actuel deviendrait une « période probatoire ».

L'objectif premier de cette période probatoire est de s'assurer que l'entrée en carrière des futurs représentants est supervisée, notamment en permettant à ces derniers d'intégrer dans un contexte réel les connaissances et les habiletés qui ont été vérifiées par des examens de l'Autorité. Dans ce contexte, le terme « stage » est remplacé par le terme « période probatoire ».

La personne supervisée lors de la période probatoire serait alors détentrice d'un « certificat probatoire » plutôt que d'une « attestation de stage ». Par contre, afin d'informer adéquatement les consommateurs, elle devrait continuer d'utiliser le titre de stagiaire. Le « maître de stage » serait quant à lui un « superviseur ».

Aucune limite de remplacement de supervision

Dans le Règlement, le maître de stage ne peut être remplacé que pour un maximum de 20 jours consécutifs pour un stage de 90 jours et un maximum de dix jours consécutifs pour un stage de 45 jours.

L'Autorité propose l'abolition de la limite de temps de remplacement pour le superviseur-remplaçant. Cette disposition vise à éviter les interruptions de la période probatoire lorsque le superviseur ne peut remplir ses obligations. De plus, le fardeau administratif pour l'Industrie serait ainsi réduit.

Durée de la période probatoire

Pour des fins administratives, l'Autorité propose une nouvelle durée pour la période probatoire. Elle serait dorénavant de 12 semaines (au lieu de 90 jours) et de 6 semaines (au lieu de 45 jours). De plus, le stagiaire devrait effectuer un minimum de 30 heures par semaine.

Possibilité de prendre des vacances pendant la période probatoire

Le postulant en période probatoire pourrait dorénavant prendre des vacances. Ces dernières seraient d'une durée maximum de deux semaines pour les périodes probatoires de 12 semaines et d'une semaine pour les périodes probatoires de six semaines. La durée de la période probatoire serait alors prolongée du temps équivalant à celui pris en vacances.

Qualifications requises et obligations du superviseur et du suppléant

L'exigence d'être titulaire d'un certificat depuis au moins 36 mois dans les 48 derniers mois pour être superviseur ou suppléant serait réduite à 24 mois dans les 36 derniers. Cette disposition permettrait à un plus grand nombre de certifiés de se qualifier comme superviseur.

Par contre, s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline prévu par la Loi au cours des cinq années précédant la demande, le titulaire d'un certificat ne pourrait pas être superviseur.

De plus, afin d'assurer la protection du public et d'éliminer les difficultés liées à l'atteinte des objectifs de la période probatoire, les obligations du superviseur seraient précisées et ce dernier devrait davantage rendre compte du déroulement de la période probatoire à l'Autorité.

Le superviseur accomplirait notamment les tâches qui suivent au cours de la période probatoire :

- il offrirait au postulant un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences;
- il déterminerait les tâches que le postulant doit effectuer en précisant les délais à respecter;
- il permettrait au postulant d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants titulaires d'un certificat;
- il évaluerait au moins une fois par semaine les tâches accomplies par le postulant et vérifierait des dossiers sur lesquels il a travaillé.

À la fin de la période probatoire, le superviseur transmettrait à l'Autorité sa recommandation accompagnée des informations exigées. Cette recommandation serait exigée pour la délivrance d'un certificat.

Abolition du régime d'apprentissage en milieu de travail (RAMT)

Le RAMT ne rencontrait pas, dans la majorité des cas, les objectifs pour lesquels il avait été créé, c'est-à-dire permettre l'alternance entre le travail et les études. Par conséquent, ce programme serait aboli.

Cependant, le projet de règlement prévoit la possibilité d'effectuer un stage. Les personnes qui sont actuellement dans le RAMT auraient jusqu'au 31 décembre 2010 pour satisfaire aux exigences relatives

à la délivrance du certificat de représentant. Rappelons que le RAMT n'était autorisé qu'en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres.

Stage

Les établissements d'enseignement collégial, avec l'appui du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ont demandé la possibilité d'offrir des stages en milieu de travail aux étudiants inscrits dans les programmes d'études collégiales en assurance. Cette demande vise toutes les disciplines de l'assurance. Par conséquent, des dispositions sont prévues afin de faciliter la réalisation d'un stage supervisé pour ces étudiants selon les modalités d'ententes à conclure entre les établissements d'enseignement et l'Autorité. De plus, dans un souci de promotion des programmes d'études spécialisées en assurance, les diplômés des programmes d'assurance ayant réalisé un stage prévu en vertu de ces ententes seraient exemptés de la période probatoire.

MODIFICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

Assurance contre la maladie ou les accidents :

Des modifications seraient apportées à la terminologie. Ainsi, en assurance de personnes, la catégorie assurance contre les accidents ou la maladie deviendrait la catégorie assurance contre la maladie ou les accidents. On assurerait ainsi la cohérence entre le Règlement, le *Code civil du Québec* et le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

De plus, on viendrait préciser que le représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ne peut pas offrir un « produit d'assurance sur la vie dont le capital est payable du vivant de l'assuré ». Ce terme technique réfère à ce qu'il est généralement convenu d'appeler « l'assurance maladie grave ». Seul le représentant certifié dans la discipline complète de l'assurance de personnes peut offrir ce produit.

Catégorie expert en sinistre à l'emploi d'un assureur :

La catégorie de discipline « expert en sinistre à l'emploi d'un assureur » serait supprimée. L'existence de cette catégorie de discipline reflétait le fait que seuls les postulants de cette catégorie étaient exemptés du stage réglementaire. Désormais, puisque tous les postulants devraient effectuer une période probatoire, il ne serait plus pertinent de maintenir cette catégorie de discipline. Ces derniers seraient dorénavant des « experts en sinistre ».

Ententes pour la mobilité de la main-d'œuvre :

Le projet de règlement permet à l'Autorité de signer des ententes avec les autres provinces et territoires canadiens ou encore avec d'autres pays afin de permettre la mobilité de la main-d'œuvre dans les disciplines visées par le règlement. Ces ententes permettraient notamment à l'Autorité de délivrer un certificat à un postulant provenant d'une autre province ou territoire canadien ou d'un autre pays et d'imposer des critères différents de ceux prévus au projet de règlement.

L'imposition d'exigences d'entrée en carrière particulières à un postulant étranger tiendrait compte des compétences qu'il détient, de celles mesurées par une autorité de réglementation hors Québec et de la protection des consommateurs québécois.

Stage en planification financière :

L'exigence d'effectuer un stage en planification financière serait abolie. Depuis le 13 avril 2000, un moratoire a été instauré relativement à l'exigence d'effectuer un stage dans cette discipline. Après analyse, cette exigence s'est avérée non pertinente.

Motivation des décisions de l'Autorité :

Pour l'Autorité, les articles qui concernent l'obligation de motiver ses décisions seraient retirés du Règlement. La présence d'articles à cet effet crée une redondance étant donné que cette obligation se retrouve à l'article 35 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui réfère au chapitre I du Titre I de la *Loi sur la Justice administrative*.

Transmission des documents par courrier électronique :

L'Autorité travaille actuellement à l'informatisation de ses processus administratifs. Éventuellement, il serait possible pour un postulant de transmettre électroniquement ses documents. Des dispositions au règlement sont donc prévues afin de permettre ce mode de transmission.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le 23 octobre 2009, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Hélène Ouellet
Avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2573
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : helene.ouellet@lautorite.qc.ca

Le 23 octobre 2009.

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1° à 5°, 6°, 7°, 9°; a. 203, par. 1°, 3° à 6°)

CHAPITRE I DISCIPLINES, CATÉGORIES DE DISCIPLINE, TITRES ET ABBREVIATIONS DE TITRES

SECTION I ASSURANCE DE PERSONNES

1. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes utilise le titre de « conseiller en sécurité financière ».

La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle autorisée pour cette discipline.

2. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre, accessoire ou non, de tout autre produit d'assurance de personnes, y compris un produit d'assurance sur la vie dont le capital est payable du vivant de l'assuré.

Il utilise le titre de « représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ».

SECTION II ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

3. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes utilise le titre de « conseiller en assurances et rentes collectives ».

Les catégories « régimes d'assurance collective » et « régimes de rentes collectives » sont celles autorisées pour cette discipline.

4. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes d'assurance collective » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes d'assurance collective ».

5. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes de rentes collectives » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes de rentes collectives.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes de rentes collectives ».

* Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, a été modifié par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000, par le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n° 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n° 11 du 5 février 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.19 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.18 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003, par le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n° 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n° 40 du 17 octobre 2003, par le règlement approuvé par le décret 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004 G.O. 2, 5259) et par l'arrêté n° 2009-06 du 9 septembre 2009 (2009 G.O. 2, 5167A).

SECTION III

ASSURANCE DE DOMMAGES

6. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages utilise le titre d'« agent en assurance de dommages » ou celui de « courtier en assurance de dommages », selon le cas.

Les catégories « assurance de dommages des particuliers » et « assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées pour cette discipline.

7. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des particuliers » ne peut offrir que des produits et services conseils portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des particuliers » ou celui de « courtier en assurance de dommages des particuliers », selon le cas.

8. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises » ne peut offrir que des produits et services conseils en assurance de dommages des entreprises, y compris des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des entreprises » ou celui de « courtier en assurance de dommages des entreprises », selon le cas.

SECTION IV

EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

9. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres utilise le titre d'« expert en sinistre ».

Les catégories « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » et « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

10. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers ».

11. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres des entreprises, y compris des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises ».

SECTION V
PLANIFICATION FINANCIÈRE

12. Le titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière autorisé par certificat de l'Autorité des marchés financiers à exercer dans la discipline « planification financière » utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ».

Les sections I à V du chapitre II du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier.

CHAPITRE II
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

SECTION I
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

13. L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a répondu aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2° il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3° il a dûment complété la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4° il a dûment complété et transmis une demande de certificat en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse : www.lautorite.qc.ca;

5° il a rencontré les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VIII et IX du présent chapitre;

6° il détient les autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec;

7° il n'est pas dans l'une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi sur distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

SECTION II
FORMATION MINIMALE

§1. — Assurance de personnes et assurance collective de personnes

14. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit détenir, à titre de formation minimale l'une des formations suivantes :

1° un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3° un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

Le postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit également avoir réussi les cours reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation correspondant aux compétences énumérées à l'Annexe I pour cette discipline ou catégorie de discipline choisie.

§2. — Assurance contre la maladie ou les accidents

15. Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents doit détenir, à titre de formation minimale, un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet.

§3. — Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres

16. Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines doit détenir, à titre de formation minimale l'une des formations suivantes :

1° un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3° un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet, et avoir occupé un emploi à temps plein pendant au moins trois années.

§4. — Exemptions

17. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline s'il a été, pendant au moins un an, titulaire d'un certificat délivré ou renouvelé après le 1^{er} octobre 2002 dans cette même discipline ou catégorie de discipline.

18. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans l'une des catégories de cette discipline peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre s'il démontre qu'il possède des compétences correspondant au niveau de scolarité exigé à l'article 14.

SECTION III
EXAMENS

§1. — Évaluation des compétences et admissibilité

19. Outre la formation minimale requise, un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il postule, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de :

1° respecter la législation s'appliquant à l'exercice des activités de représentant;

2° recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client.

Il doit également réussir des examens afin de démontrer qu'il maîtrise les compétences suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant ;

2° pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client.

20. Le postulant s'inscrit à un examen en transmettant à l'Autorité sa demande d'inscription dûment complétée.

§2. — Exemptions

21. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

22. Un postulant est exempté des examens lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

23. Un postulant est exempté des examens, à l'exception de ceux servant à démontrer qu'il est en mesure de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est transmise à l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

§3. — Réussite des examens

24. Un postulant doit obtenir un résultat minimal de 60 % pour chaque examen prescrit par l'Autorité.

25. Un examen est valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa réussite.

26. En cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à trois examens de reprise.

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Un postulant qui échoue trois fois doit, avant de présenter une autre demande d'inscription à cet examen, suivre avec succès les cours correspondant à la compétence évaluée dans l'examen échoué auprès d'un organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue un examen quatre fois ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à cet examen qu'après un délai de deux ans à compter de la date du dernier essai.

27. Un échec à un examen est présumé lorsque le postulant ne se conforme pas aux instructions données lors de la séance d'examen ou ne se présente pas à cette séance.

Toutefois, un échec est annulé par l'Autorité lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

28. À la demande d'un postulant, l'Autorité peut procéder à la révision de son examen.

La demande de révision doit être reçue par l'Autorité au plus tard le 30^e jour suivant la date de la séance de l'examen pour lequel une révision est demandée. Toutefois, le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

SECTION IV **PÉRIODE PROBATOIRE**

§1. — Admissibilité à la période probatoire

29. Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline, le postulant qui respecte les conditions suivantes :

1^o il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci doivent être valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2^o il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

3^o il est titulaire des autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec;

4^o il a dûment complété et transmis à l'Autorité sa demande de certificat probatoire.

30. Le postulant en période probatoire doit, en tout temps, se présenter au public sous le titre de stagiaire.

§2. — Certificat probatoire

31. L'Autorité délivre un certificat probatoire comportant notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire.

32. Le titulaire d'un certificat probatoire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, poser les actes suivants, sous la supervision de son superviseur ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant :

1^o dans la discipline ou une catégorie de discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, et les proposer et les vendre au client;

2^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, procéder à la cueillette des informations, proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties adaptés à ses besoins;

3^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui peuvent être adaptés aux besoins du client, et les proposer et les vendre au client;

4° dans la discipline ou dans une catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres, procéder à la cueillette des informations et assister son superviseur dans l'enquête d'un sinistre, l'estimation des dommages ou la négociation d'un règlement.

33. Le titulaire d'un certificat probatoire doit, lors de sa première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, qui mentionne les éléments suivants :

- 1° son nom;
- 2° l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que son numéro de télécopieur;
- 3° les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;
- 4° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités;
- 5° son titre.

Si le titulaire traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1°, 4° et 5° du premier alinéa et dans ce cas, lui transmettre, à sa demande, le document visé à cet alinéa lors du premier envoi d'autres documents.

§3. — Durée de la période probatoire

34. La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée de 12 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 30 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 14 semaines.

35. La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée de 6 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 30 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 7 semaines.

36. Pendant la durée de la période probatoire, le postulant ne doit pas se trouver dans l'une des situations visées par l'article 56.

37. Le titulaire d'un certificat probatoire doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification, lorsque celle-ci survient pendant la période probatoire.

Si, compte tenu de la modification, le titulaire ne respecte plus les conditions d'admissibilité à la période probatoire, l'Autorité retire le certificat probatoire.

38. La période probatoire est interrompue lorsque le titulaire d'un certificat probatoire est dans l'une des situations suivantes :

- 1° son superviseur n'est plus autorisé par l'Autorité;
- 2° il ne peut poursuivre la période probatoire pour cause d'invalidité, notamment en raison d'un retrait préventif, parce qu'il est en congé parental ou parce que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Dans tous les autres cas, il y a abandon de la période probatoire.

39. En cas d'interruption de la période probatoire, le titulaire doit cesser immédiatement de poser les actes mentionnés à l'article 32.

Dans les 30 jours de l'interruption de la période probatoire, le titulaire doit demander à l'Autorité l'autorisation de prolonger cette période pour la durée non écoulée en transmettant une demande à cet effet, accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption.

40. Le titulaire d'un certificat probatoire peut changer de superviseur pendant la période probatoire sans que la durée de celle-ci ne soit affectée à la condition que l'Autorité ait été informée au moins dix jours avant le changement proposé et que le nouveau superviseur agisse pour le même cabinet ou la même société autonome, le cas échéant.

§4. — Exemptions de la période probatoire

41. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

42. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

43. Un postulant est exempté de la période probatoire s'il a effectué avec succès un stage conformément à la section V.

§5. — Qualifications requises et obligations du superviseur et du suppléant

44. Le superviseur est un représentant autorisé à exercer au moment de la période probatoire et titulaire d'un certificat pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, dans la même discipline ou dans une discipline englobant la catégorie de discipline dans laquelle le postulant désire exercer.

Le superviseur peut être remplacé par un suppléant. Ce dernier doit respecter les mêmes obligations que celles du superviseur.

45. Le superviseur doit s'inscrire comme tel auprès de l'Autorité en complétant le formulaire prévu à cet effet et satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas, au cours des cinq dernières années précédant la demande du postulant, avoir été radié ou exclu par un comité de discipline d'un ordre professionnel;

3° ne pas faire l'objet de conditions ou restrictions émises en vertu des articles 219 ou 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

46. Le superviseur ne peut avoir qu'un maximum de cinq stagiaires sous sa responsabilité.

47. En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par son suppléant.

48. À l'exclusion de l'offre de produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit approuver les produits et services offerts par le titulaire du certificat probatoire avant qu'ils ne soient proposés au client, consigner cette

approbation dans le dossier du client et contresigner, le cas échéant, toute proposition ou formulaire, notamment les avis pour fins de remplacement.

Pour la discipline de l'assurance de dommages ou pour la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, le superviseur doit réviser le travail du titulaire du certificat et consigner cette révision dans le dossier du client le prochain jour ouvrable.

49. Le superviseur accomplit notamment les tâches suivantes :

1° il offre au titulaire du certificat probatoire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences;

2° il détermine les tâches que le titulaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

3° il permet au titulaire d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32;

4° il évalue et révisé au moins une fois par semaine les tâches accomplies par le titulaire.

À la fin de la période probatoire, le superviseur transmet à l'Autorité ses recommandations accompagnées des informations exigées par l'Autorité. Ces recommandations doivent être approuvées par la direction du cabinet ou de la société autonome qui l'a supervisé, le cas échéant.

50. Le superviseur doit informer l'Autorité, dans les cinq jours, de l'abandon ou de l'interruption de la période probatoire par le titulaire.

SECTION V

STAGE

§1. — Entente avec un organisme de formation

51. Un postulant peut effectuer un stage établi conformément à une entente conclue entre un organisme de formation et l'Autorité. Une telle entente détermine notamment les exigences relatives aux compétences minimales, le nombre de stages et leur durée.

§2. — Attestation de stage

52. Pour obtenir une attestation de stage, un postulant doit :

1° être inscrit à un programme de formation reconnu selon l'entente prévue à l'article 51;

2° être accepté comme stagiaire au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou auprès d'un représentant autonome inscrit auprès de l'Autorité;

3° compléter les formulaires prévus à cet effet.

Après l'analyse du dossier, l'Autorité peut délivrer au postulant une attestation de stage.

Cette attestation comporte les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que celles relatives au stage qu'il effectue.

SECTION VI

EXEMPTIONS CONCERNANT UN POSTULANT ÉTRANGER

§1. — Le postulant canadien

53. Un postulant d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec et qui a fourni à l'Autorité un document d'une autorité compétente de sa province ou de son territoire attestant qu'il est autorisé à agir à ce titre dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante depuis au moins deux ans est exempté :

- 1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;
- 2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;
- 3° de la période probatoire.

Toutefois, le document visé au premier alinéa n'a pas à être fourni si le postulant satisfait aux exigences établies par une entente conclue entre l'autorité compétente de sa province ou de son territoire et l'Autorité.

§2. — Le postulant d'un autre pays

54. Un postulant, en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité, qui désire agir comme représentant au Québec est exempté, selon les modalités de l'entente :

- 1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;
- 2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;
- 3° de la période probatoire.

SECTION VII

AUTRES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

55. Pour obtenir un certificat de représentant, le postulant doit en faire la demande à l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens ou, si cette période échoit pendant la période probatoire, dans les 30 jours suivant la fin de cette période.

Pendant le traitement de la demande de certificat et sur réception par le postulant d'un avis de l'Autorité à cet effet, le certificat probatoire demeure valide.

Le postulant doit transmettre le formulaire prévu à cet effet et soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité.

Le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu au premier alinéa pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

56. Pour obtenir son certificat, le postulant doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), de la Loi sur le

courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou du Code des professions (L.R.Q., c. c-26), ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas être en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens qui ont pu lui être imposés par l'un des comités énoncés précédemment, ainsi que par la Cour du Québec, en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant;

3° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché ou à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des services financiers et que ce dernier peut récupérer, à titre d'ayant cause, par subrogation en vertu de l'une de ces lois;

4° ne pas être en défaut d'acquitter toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou de la Loi sur le courtage immobilier;

5° ne pas être en défaut d'acquitter les droits et les frais exigibles prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3082).

SECTION VIII

MODALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

§1. — Dispositions générales

57. Un postulant qui transmet une demande de certificat à l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat qu'il détenait pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande doit, le cas échéant, avoir corrigé le défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages.

58. L'Autorité doit, chaque fois qu'elle décide d'assortir un certificat de conditions ou de restrictions, aviser le postulant par écrit en précisant les motifs.

59. Le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et qui détient un contrat d'assurance de responsabilité conformément à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3047) doit transmettre à l'Autorité l'un des documents suivants :

1° la preuve du renouvellement du contrat d'assurance de responsabilité 30 jours avant son échéance;

2° un nouveau contrat d'assurance de responsabilité respectant les exigences prévues à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

§2. — Mentions sur le certificat

60. Le certificat délivré par l'Autorité mentionne notamment les renseignements relatifs à son titulaire, les disciplines et catégories de disciplines dans lesquelles il exerce ses activités, les titres professionnels qui lui sont autorisés et, le cas échéant, les conditions et restrictions qui lui sont imposées par l'Autorité.

§3. — Durée de validité du certificat

- 61.** Un certificat est renouvelable annuellement.
- 62.** Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification.

CHAPITRE III
RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

- 63.** L'Autorité renouvèle le certificat d'un représentant qui satisfait aux conditions prévues aux dispositions suivantes :

- 1° aux paragraphes 4° à 7° de l'article 13;
- 2° à la section VII du chapitre II;
- 3° à tout règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages relatif à la formation continue obligatoire.

- 64.** Un représentant doit demander le renouvellement de son certificat avant son expiration, ou dans les 30 jours suivant son expiration mais dans ce cas, il doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

§1. — Dispositions diverses

- 65.** Toute demande prévue au présent règlement doit être dûment complétée sur le formulaire approprié et disponible sur le site Internet de l'Autorité. Elle doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire.

Des droits et des frais sont exigés par l'Autorité en vertu des articles 13 à 16, 18, 20, 26, 28, 30, 39, 40, 41, 45, 51, 52, 55 et 63 du présent règlement. Ces droits et frais sont ceux prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.

§2. — Dispositions transitoires et finales

- 66.** La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers.

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises.

- 67.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999, à l'exception des articles 15, 49.2 à 49.4, 57 à 59, 61, 80, 90, 90.1 et 94.2 de ce

règlement qui continuent d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard de celui qui effectue un stage ou du postulant qui a choisi de participer au régime d'apprentissage en milieu de travail avant le 31 janvier 2010.

68. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Annexe I
(article 14)

1. Les compétences évaluées par les cours reconnus dans une entente visée au deuxième alinéa de l'article 14 sont, selon la discipline ou catégorie de discipline les suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance collective de personnes :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) élaborer une recommandation de rentes collectives en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

c) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

d) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective et de rentes collectives.

2° pour la catégorie de discipline régimes d'assurance collective :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective.

3° pour la catégorie de discipline régimes de rentes collectives :

a) élaborer une recommandation de rentes collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat de rentes collectives.

Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the draft *Regulation respecting the Issuance and Renewal of Representatives' Certificates* is being published for consultation.

The Regulation may not be made by the Authority and submitted to the Québec Minister of Finance for approval before the 30-day period for this publication has elapsed. The Regulation may be approved by the Minister with or without amendment.

The draft Regulation is also available on the website of the *Autorité des marchés financiers* at www.lautorite.qc.ca under "Public Consultations".

Purpose of draft Regulation

This draft Regulation replaces the *Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates* (the "Regulation"), which came into force on July 19, 1999. The draft Regulation sets out the conditions that should henceforth be satisfied to obtain a representative's certificate in the sectors of insurance of persons, group insurance of persons, damage insurance, claims adjustment and financial planning.

The draft Regulation, which was made under paragraphs (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (9) of section 200 and paragraphs (1), (3), (4), (5) and (6) of section 203 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2, is a complete update and replacement of the Regulation. This update is intended to:

- adapt the conditions pertaining to the issuance of a representative's certificate to the realities of the industry;
- eliminate the administrative concerns raised by the industry and streamline the administrative and regulatory burden for the benefit of representatives;
- enhance the protection of the public by ensuring that the new career eligibility requirements guarantee that candidates acquire the competencies necessary to pursue activities as a representative.

SPECIFIC AMENDMENTS PERTAINING TO CAREER ELIGIBILITY

The specific requirements pertaining to career eligibility are minimum qualifications, examinations and the training period. In reviewing these requirements, the Authority drew on the methodology used by the *Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport* in developing professional and technical education programs. With this approach, based on an in-depth analysis of the daily tasks carried out by representatives, it was possible to collate the information needed to identify the minimum academic training required, define the skills for which examinations must be administered and determine the relevance for a candidate to carry out the duties reserved for certified representatives under supervision prior to obtaining a certificate.

Moreover, several industry professionals were consulted to identify their concerns regarding the difficulties encountered during the recruitment of candidates and the competencies required of candidates to maintain a high standard of quality in the industry and thereby optimize the confidence and protection of clients.

Minimum qualifications:

In amending the minimum qualification requirements, the Authority seeks to increase the number of candidates eligible to write the examinations administered by the Authority, while ensuring that they have sufficient academic training to adequately pursue activities as representatives.

Insurance of persons and group insurance of persons

The minimum qualifications required of candidates seeking to be authorized to act as representatives in the insurance of persons sector or in the sector (or sector classes) of group insurance of persons would not be amended.

However, candidates who do not possess the minimum qualifications required to register for the Authority's examinations may be exempt, further to an analysis by the Authority, of this minimum qualifications requirement if they hold equivalent competencies. This measure is intended to recognize, in accordance with established parameters, academic and extracurricular backgrounds in establishing equivalent minimum qualifications. Therefore, candidates who have acquired solid experience and have demonstrated their competency in the financial or a related industry could henceforth apply for a representative's certificate.

Accident and sickness insurance

A level of education equivalent to a secondary school diploma would henceforth be accepted as minimum qualifications in respect of accident and sickness insurance. Under this amendment, candidates who hold, for example, a vocational diploma equivalent to 11 years of education may register for the examinations in this sector class.

Damage insurance and claims adjustment

For these sectors, the Authority proposes, as minimum qualifications, that candidates hold:

- a diploma of collegial studies or an equivalent level of education; or
- an attestation of collegial studies in insurance recognized by the Authority; or
- a secondary school diploma or an equivalent level of education and at least three years of prior full-time employment.

The reference to a diploma of collegial studies eliminates the confusion existing in the school network from use of the term "post-secondary education" to refer to training consisting of more than 11 years of education.

The secondary school diploma or an equivalent level of education would be a permanent career path. This stems from an analysis of the results of candidates who wrote the Authority's examinations and who followed this career path whereby the success rate matched the success rates of candidates following other career paths.

Exemption from minimum qualifications for reinstatement of certificate

A candidate who holds a certificate for at least one year that was issued or renewed after October 1, 2002 would be exempt from the minimum qualifications for the same sector or sector class where such certificate has been reinstated.

This amendment would enable candidates who do not have the necessary minimum qualifications at the time of the reinstatement of the certificate but who held a certificate when the required minimum

qualifications were less stringent to register for the Authority's examinations as required for reinstatement. Under this provision, the Authority would recognize the experience acquired by certificate holders as a replacement for the required minimum qualifications.

Examinations:

The skills evaluated by the examinations would be in line with the practice of each sector or sector class. These skills would be specific to each sector. The examinations would therefore help to better measure the skills acquired by candidates, while ensuring the protection of consumers and good industry practices.

Validity of examinations

The validity of examinations would be extended from 18 months to two years. This amendment would give candidates greater flexibility to meet career eligibility requirements without having to rewrite examinations they have already passed.

Rules pertaining to rewriting examinations

The rules pertaining to rewriting examinations (supplemental examinations) were reviewed and amended. As a result, candidates would now be entitled to four attempts, rather than five, to pass the examinations, and the time limits between the supplemental examinations would be eliminated. In addition, the waiting period before a candidate may rewrite an examination, where he has failed all attempts, would be two years rather than three. These amendments would dispel the concern of candidates who perceive the existing rules as being too restrictive, and such rules do not enhance the protection of consumers.

Reinstatement after a period of inactivity

A candidate who interrupts his career for more than two years could be entitled again to four attempts to pass each examination. The purpose of this amendment is to not unduly penalize a candidate prior to obtaining his certificate.

Probationary period and training period:

Terminology changes

The current training period would become a probationary period.

The main objective of this probationary period is to ensure the supervision of future representatives, in particular, by helping them to incorporate the knowledge and skills verified by the Authority's examinations into a real environment. Therefore, the term "training period" is replaced by the term "probationary period."

The person supervised during the probationary period would therefore hold a "probationary certificate" rather than an "attestation of training." However, to ensure that consumers are adequately informed, the candidate must continue to use the title of "trainee". The "training supervisor" would be replaced by a "supervisor."

No limitation on replacement of supervisor

In the Regulation, the training supervisor may only be replaced for a maximum of 20 consecutive days in the course of a 90-day training period and a maximum of ten consecutive days in the course of a 45-day training period.

The Authority recommends abolishing the time limit relating to the replacement of a supervisor. This provision is intended to prevent interruptions in the probationary period where the supervisor is unable to

fulfil his obligations. In addition, the administrative burden for the industry would consequently be reduced.

Duration of probationary period

For administrative purposes, the Authority recommends a new duration for the probationary period. It would henceforth last 12 weeks (instead of 90 days) and 6 weeks (instead of 45 days). In addition, the trainee would be required to complete at least 30 hours per week.

Possibility of vacation during probationary period

A candidate who is on a probationary period could henceforth take a vacation. Such vacation would last no longer than two weeks for 12-week probationary periods and one week for six-week probationary periods. As a result, the duration of the probationary period would be extended by the equivalent period of vacation.

Required qualifications and obligations of supervisor and replacement supervisor

The requirement for supervisors or replacement supervisors to hold a certificate for at least 36 months during the past 48 months would be reduced to 24 months during the past 36 months. This provision would enable a greater number of certified representatives to qualify as supervisors.

However, if he is the subject of a disciplinary sanction imposed by a disciplinary committee under the Act in the five years preceding the application, the certificate holder could not act as a supervisor.

In addition, to ensure the protection of the public and eliminate the difficulties regarding the attainment of probationary period objectives, the supervisor's obligations would be specified and the supervisor would be required to report more fully to the Authority on the conduct of the probationary period.

The specific tasks of the supervisor during the probationary period would be as follows:

- provide the candidate with a working environment conducive to learning and developing skills;
- determine the tasks the candidate must carry out and the time periods in which they must be completed;
- help the candidate to gradually pursue the activities reserved for representatives who are certificate holders;
- evaluate at least once per week the tasks carried out by the candidate and review files assigned to the candidate.

At the end of the probationary period, the supervisor would send his recommendation to the Authority, along with the required information. This recommendation would be required in order to issue a certificate.

Work-Study Learning Program (WSLP) abolished

The WSLP did not meet, in most instances, the objectives for which it was created, namely, to allow participants to alternate between work and study. The program would therefore be abolished.

However, under the draft Regulation, it may be possible to participate in a training period. Individuals currently participating in the WSLP would be able to satisfy the requirements for the issuance of a representative's certificate until December 31, 2010. The WSLP was authorized only for damage insurance and claims adjustment.

Training period

College-level teaching institutions, with the support of the *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, requested the option of offering training periods to students registered in college-level education programs relating to insurance. This request pertains to all sectors of insurance. Accordingly, provisions are set out to facilitate the completion of a supervised training period for these students in accordance with the terms and conditions of agreements entered into between the teaching institutions and the Authority. Furthermore, in an effort to promote specialized education programs in insurance, holders of a diploma issued under an insurance program who have completed a training period under these agreements would be exempt from the probationary period.

GENERAL AMENDMENTS:Accident and sickness insurance:

Terminology amendments would be made. As a result, in insurance of persons, the sector class of health and accident insurance would become the sector class of accident and sickness insurance. This amendment would harmonize the terminology used in the Regulation, the *Civil Code of Québec* and the *Regulation under the Act respecting insurance*.

In addition, the draft Regulation specifies that a representative authorized to act in the sector class of accident and sickness insurance may not offer a "life insurance product where the capital is payable during the lifetime of the insured." This refers to the concept generally called "critical illness insurance." Only representatives certified in the entire sector of insurance of persons may offer this product.

Claims adjustment in the employ of an insurer:

The sector class of "claims adjustment in the employ of an insurer" would be eliminated. The existence of this sector class reflected the fact that only candidates in this sector class were exempt from the prescribed training period. Henceforth, since all candidates would be required to complete a probationary period, it would no longer be relevant to maintain this sector class. They would henceforth be "claims adjusters."

Labour mobility agreements:

Under the draft Regulation, the Authority may enter into labour mobility agreements with the other Canadian provinces and territories or with other countries pertaining to the sectors covered by the Regulation. In particular, these agreements would enable the Authority to issue a certificate to a candidate from another Canadian province or territory or another country and impose different criteria from those provided for under the draft Regulation.

The application of specific career eligibility requirements for these candidates would take into account the candidate's current qualifications, the qualifications evaluated by a regulatory authority outside Québec and the protection of Québec consumers.

Training period in financial planning:

The requirement to complete a training period in financial planning would be abolished. Since April 13, 2000, a moratorium has been in effect with respect to the requirement to complete a training period in this sector. Further to analysis, this requirement was deemed not to be relevant.

Grounds for Authority's decisions:

The sections pertaining to the obligation of the Authority to indicate the grounds for its decisions would be withdrawn from the Regulation. The current sections to that effect are redundant, since this obligation is

contained in section 35 of *An Act respecting the Autorité des marchés financiers*, which refers to Chapter I, Title I of *An Act respecting administrative justice*.

Transmission of documents by electronic mail:

The Authority is in the process of computerizing its administrative processes. In future, it will be possible for a candidate to send documents electronically. The Regulation therefore contains provisions under which this method of transmission would be permitted.

Request for comment

Comments regarding the above Regulation may be made in writing before the 30-day period for this publication elapses on October 23, 2009, and sent to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

Geneviève Côté
Analyst, Distribution Practices
Distribution Practices
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4813
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: genevieve.cote@lautorite.qc.ca

M^e Hélène Ouellet
Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0558, ext. 2573
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: helene.ouellet@lautorite.qc.ca

October 23, 2009.

REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, pars. (1) to (5), (6), (7) and (9); s. 203, pars. (1) and (3) to (6))

CHAPTER I SECTORS, SECTOR CLASSES, TITLES AND TITLE ABBREVIATIONS

DIVISION 1 INSURANCE OF PERSONS

1. A representative authorized to act in the insurance of persons sector uses the title of "financial security advisor".

The authorized sector class of this sector is "accident and sickness insurance".

2. A representative authorized to act in the "accident and sickness insurance" sector class may only offer accident and sickness insurance products and advisory services, excluding, whether accessory or not, any other insurance of persons product, including a life insurance product where the capital is payable during the lifetime of the insured.

He uses the title of "accident and sickness insurance representative".

DIVISION II GROUP INSURANCE OF PERSONS

3. A representative authorized to act in the group insurance of persons sector uses the title of "group insurance and group annuity plans advisor".

The authorized sector classes of this sector are "group insurance plans" and "group annuity plans".

4. A representative authorized to act in the "group insurance plans" sector class may only offer group insurance plan products and advisory services.

He uses the title of "group insurance plans advisor".

5. A representative authorized to act in the "group annuity plans" sector class may only offer products and advisory services pertaining to group annuity plans.

He uses the title of "group annuity plans advisor".

* The Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08 and published on July 19, 1999 in Bulletin No. 3 of the *Bureau des services financiers* (BSF), was amended by the regulation adopted on October 6, 2000 pursuant to Resolution No. 2000.10.09 and published in October 2000 in BSF Bulletin No. 8, by the regulation adopted on December 14, 2000 pursuant to Resolution No. 2000.12.20 and published on February 5, 2001 in BSF Bulletin No. 11, by the regulation adopted on October 25, 2001 pursuant to Resolution No. 2001.10.19 and published on November 7, 2001 in BSF Bulletin No. 19, by the regulation adopted on October 25, 2001 pursuant to Resolution No. 2001.10.18 and published on November 7, 2001 in BSF Bulletin No. 19, by the regulation adopted on February 13, 2003 pursuant to Resolution No. 2003.02.09 and published on March 6, 2003 in BSF Bulletin No. 32, by the regulation adopted on October 9, 2003 pursuant to Resolution No. 2003.10.17 and published on October 17, 2003 in BSF Bulletin No. 40, by the regulation approved on December 8, 2004 pursuant to Order-in-Council No. 1129-2004 and by Ministerial Order No. 2009-06 dated September 9, 2009 (2004 G.O. 2, 3686A).

DIVISION III DAMAGE INSURANCE

6. A representative authorized to act in the damage insurance sector uses the title of "damage insurance agent" or "damage insurance broker", as applicable.

The authorized sector classes of this sector are "personal-lines damage insurance" and "commercial-lines damage insurance".

7. A representative authorized to act in the "personal-lines damage insurance" sector class may only offer products and advisory services pertaining to:

(1) property and civil liability of a domestic nature of a natural person or an independent worker at his residence;

(2) residential buildings containing not more than six dwellings.

He uses the title of "personal-lines damage insurance agent" or "personal-lines damage insurance broker", as applicable.

8. A representative authorized to act in the "commercial-lines damage insurance" sector class may only offer products and advisory services pertaining to damage insurance for commercial businesses, including in respect of independent workers.

He uses the title of "commercial-lines damage insurance agent" or "commercial-lines damage insurance broker", as applicable.

DIVISION IV CLAIMS ADJUSTMENT

9. A representative authorized to act in the claims adjustment sector uses the title of "claims adjuster".

The authorized sector classes of the claims adjustment sector are "claims adjustment in personal-lines damage insurance" and "claims adjustment in commercial-lines damage insurance".

10. A representative authorized to act in the "claims adjustment in personal-lines damage insurance" sector class is only authorized to act with respect to claims pertaining to:

(1) the property and civil liability of a domestic nature of a natural person or an independent worker at his residence;

(2) residential buildings containing not more than six dwellings.

He uses the title of "claims adjuster in personal-lines damage insurance".

11. A representative authorized to act in the "claims adjustment in commercial-lines damage insurance" sector class is only authorized to act with respect to claims of commercial businesses, including in respect of independent workers.

He uses the title of "claims adjuster in commercial-lines damage insurance".

DIVISION V FINANCIAL PLANNING

12. A holder of a diploma issued by the *Institut québécois de planification financière* authorized under a certificate issued by the *Autorité des marchés financiers* to act in the financial planning sector uses the title of "financial planner" or the abbreviation "F.PI".

Divisions I to V of Chapter II hereof do not apply to financial planners.

CHAPTER II
ISSUANCE OF CERTIFICATES

DIVISION 1
CONDITIONS OF ELIGIBILITY

13. The Authority issues a certificate to a candidate who satisfies the following conditions:

(1) he holds the minimum qualifications under Division II of this Chapter, where applicable;

(2) he has passed the examinations prescribed by the Authority in accordance with Division III of this Chapter, where applicable;

(3) he has duly completed the probationary period under Division IV of this Chapter, where applicable;

(4) he has duly completed and submitted an application for a certificate using the form available on the website of the Authority at www.lautorite.qc.ca;

(5) he has complied with the requirements and conditions of issuance of a certificate prescribed in Divisions VIII and IX of this Chapter;

(6) he holds the necessary authorizations issued by the competent authority, where applicable, whereby he is eligible for employment in Québec;

(7) he is not in any of the situations set out in sections 219 and 220 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2).

DIVISION II
MINIMUM QUALIFICATIONS

§1. — Insurance of persons and group insurance of persons

14. A candidate in the insurance of persons sector, or in the group insurance of persons sector or a sector class thereof, must have, as minimum qualifications, one of the following:

(1) a diploma of collegial studies or an equivalent level of education in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) a diploma of collegial studies in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a college-level institution;

(3) a university-level certificate in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a university.

A candidate in the group insurance of persons sector or in a sector class of this sector must also have passed the courses recognized in an agreement entered into between the Authority and a training body, corresponding to the skills set out in Appendix 1 for this sector or selected sector class.

§2. — Accident and sickness insurance

15. A candidate in the accident and sickness insurance sector class must have, as minimum qualifications, a secondary school diploma or an equivalent level of education, in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website.

§3. — Damage insurance and claims adjustment

16. A candidate in the damage insurance or the claims adjustment sector or in a class of these sectors must have, as minimum qualifications, one of the following:

(1) a diploma of collegial studies or an equivalent level of education, in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

(2) an attestation of collegial studies in insurance recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a college-level institution;

(3) a secondary school diploma or an equivalent level of education, in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website, and at least three years of prior full-time employment.

§4. — Exemptions

17. A candidate in a particular sector or sector class may be exempt from the minimum qualifications prescribed under this Chapter in respect of this sector or sector class if he held a certificate for a period of at least one year that was issued or renewed after October 1, 2002 in such sector or sector class.

18. A candidate in the insurance of persons sector, or in the group insurance of persons sector or any sector class of this sector, may be exempt from the minimum qualifications prescribed under this Chapter if he is able to demonstrate that he has the skills corresponding to the required level of education set out under section 14.

DIVISION III
EXAMINATIONS

§1.— Evaluation of skills and eligibility

19. In addition to satisfying the minimum qualifications, a candidate must, for each sector or sector class for which he is applying, pass the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has acquired the required skills and is able to:

(1) comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative;

(2) recommend or propose, as applicable, a product adapted to the client's needs.

He must also pass examinations to demonstrate that he has acquired the following skills:

(1) for the insurance of persons sector, or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, evaluate the tax impacts of an insurance contract or an annuity contract, as applicable;

(2) for the claims adjustment sector or any sector class thereof, settle a claim based on the coverage subscribed for by the client.

20. A candidate registers for an examination by forwarding his duly completed registration application to the Authority.

§2.— Exemptions

21. A candidate in a sector or sector class authorized under a certificate issued by the Authority to act in another sector or sector class is exempt from the examinations he has already passed for the purpose of acting in such other sector or sector class.

22. A candidate is exempt from the examinations if his certificate application is duly completed and received by the Authority within the year following his surrender or non-renewal of a certificate previously issued by the Authority authorizing him to act as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

23. A candidate is exempt from the examinations, other than those that seek to demonstrate that he is able to comply with the legislation applicable to the pursuit of activities as a representative, if he forwards his application for a certificate to the Authority within three years following his surrender or non-renewal of a certificate held for at least one year authorizing him to act as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

§3.— Passing examinations

24. A candidate must score at least 60% in each examination prescribed by the Authority.

25. An examination is valid for a period of two years beginning on the date the candidate passed the examination.

26. A candidate who fails the initial examination is entitled to write three supplemental examinations.

However, a candidate who has failed an examination and who does not register for the supplemental examination within a period of two years beginning as of the date he failed the examination, must reregister for the initial examination.

A candidate who fails an examination three times must, before submitting another registration application for this examination, successfully complete the courses corresponding to the skill evaluated by such examination with a training body recognized by the Authority or, failing that, a privately tutored course recognized by it.

A candidate who fails an examination four times must wait for a period of two years as of the date of the most recent attempt before reapplying to write the examination.

27. A candidate is considered to have failed an examination if he fails to comply with the instructions given during the examination session or does not report for this session.

However, a failure may be cancelled by the Authority where warranted by exceptional circumstances.

28. At a candidate's request, the Authority may review his examination.

This request for a review must be received by the Authority no later than the 30th day following the date of the examination session for which the review is being requested. However, a candidate who is able to demonstrate that he was unable to act prior to the session due to exceptional circumstances may forward his request to the Authority after this 30-day period.

DIVISION IV
PROBATIONARY PERIOD

§1.— Eligibility for probationary period

29. A candidate who satisfies the following conditions may undertake a probationary period pertaining to a sector or sector class if:

(1) he has passed each of the examinations prescribed by the Authority and such examinations are valid at the time the probationary period is undertaken;

(2) he has not been in any of the situations set out in sections 219 and 220 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*;

(3) he holds the necessary authorizations issued by a competent authority, where applicable, for employment in Québec;

(4) he has duly completed and submitted to the Authority his application for a probationary certificate.

30. A candidate undertaking a probationary period must present himself publicly as a trainee at all times.

§2.— Probationary certificate

31. The Authority issues a probationary certificate that includes the information necessary to identify the candidate and the information related to the validity period of the probationary certificate.

32. The holder of a probationary certificate may, notwithstanding section 12 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, perform the following acts, under the supervision of his supervisor and the firm or independent partnership on whose behalf he pursues activities, as applicable:

(1) in the sector or a sector class of insurance of persons or group insurance of persons, gather information, conduct needs analyses and propose to his supervisor the products or services that may be adapted to the client's needs, and recommend and sell them to the client;

(2) in the personal-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to personal-lines damage insurance, gather information, and recommend and sell to the client the products, coverages or guarantees adapted to his needs;

(3) in the commercial-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to commercial-lines damage insurance, gather information and propose to his supervisor the products, coverages or guarantees that may be adapted to the client's needs, and recommend and sell them to the client;

(4) in the sector or a sector class of claims adjustment, gather information and assist his supervisor in the investigation of a claim, the assessment of damage or the negotiation of a settlement.

33. A holder of a probationary certificate must, upon first meeting a client, give the client a written document, such as a business card, which indicates the following:

(1) his surname and given name;

(2) his business address, business telephone number, electronic mail address, if any, and his facsimile number;

(3) the sectors or sector classes in which he is authorized to act;

(4) the name of the firm or independent partnership on whose behalf he pursues activities;

(5) his title.

If the holder deals with the client on a remote basis, he must provide him with the information referred to in subparagraphs (1), (4) and (5) of the first paragraph and, in such case, send him, at his request, the document referred to in the first paragraph when initially sending the other documents.

§3.— Duration of probationary period

34. The probationary period pertaining to a sector must last 12 weeks. It unfolds at a rate of at least 30 hours per week, and must not last more than 14 weeks.

35. The probationary period pertaining to a sector class must last six weeks. It unfolds at a rate of at least 30 hours per week, and must not last more than seven weeks.

36. During the probationary period, the candidate must not be in any of the situations referred to in section 56.

37. The holder of a probationary certificate must notify the Authority of any change to the information or to a document he has furnished to the Authority within five days of such change, where such change occurs during the probationary period.

If, as a result of the change, the holder no longer respects the conditions of probationary period eligibility, the Authority may withdraw the probationary certificate.

38. The probationary period is interrupted if the holder of a probationary certificate is in any of the following situations:

- (1) his supervisor is no longer authorized by the Authority;
- (2) he is unable to continue the probationary period due to disability, in particular, as the result of a preventive withdrawal, because he is on parental leave or where warranted by exceptional circumstances.

In all other situations, the probationary period is considered to be abandoned.

39. Where the probationary period is interrupted, the holder of a probationary certificate must immediately cease to perform the acts referred to in section 32.

Within 30 days of the interruption of the probationary period, the holder of a probationary certificate must apply to the Authority for authorization to extend the probationary period for its remaining duration by submitting an application to that effect, along with documentation of the reason for the interruption.

40. The holder of a probationary certificate may change supervisors during the probationary period without affecting its duration provided the Authority is informed of such change at least ten days prior to the proposed change and the new supervisor acts on behalf of the same firm or the same independent partnership, as applicable.

§4.— Exemptions from probationary period

41. A candidate is exempt from the probationary period if his certificate application is duly completed and received by the Authority within the year following his surrender or non-renewal of a certificate previously issued to him by the Authority whereby he was authorized to act as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

42. A candidate is exempt from the probationary period if his certificate application is duly completed and received by the Authority within three years following his surrender or non-renewal of a certificate held for at least one year as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application.

43. A candidate is exempt from the probationary period if he has successfully completed a training period in accordance with Division V.

§5.— *Required qualifications and obligations of supervisor and replacement supervisor*

44. A supervisor is a representative authorized to pursue activities at the time of the probationary period and the holder of a certificate for at least 24 of the past 36 months in the same sector or in a sector encompassing the sector class in which the candidate seeks to pursue activities.

A supervisor may be replaced by a replacement supervisor. This replacement supervisor must observe the same obligations as those of the supervisor.

45. A supervisor must register as such with the Authority by completing the prescribed form, and must satisfy the following conditions:

(1) in the five years preceding the candidate's application, has not been the subject of a disciplinary sanction imposed by a disciplinary committee established under *An Act respecting the distribution of financial products and services*, or the Court of Québec sitting in appeal of a decision issued by such a committee;

(2) in the five years preceding the candidate's application, has never been removed or excluded by a disciplinary committee of a professional order;

(3) he is not subject to the conditions or restrictions issued under sections 219 or 220 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*.

46. A supervisor may not have more than five trainees under his responsibility at any time.

47. Where a supervisor is absent, he may be replaced by his replacement supervisor.

48. Excluding the offer of products and services pertaining to personal-lines damage insurance, the supervisor must approve the products and services offered by the holder of a probationary certificate before they are recommended to the client, enter this approval in the client's file and countersign, where applicable, any proposal or form, specifically notices for purposes of replacement.

For the damage insurance sector or the personal-lines damage insurance sector class, where products and services pertaining to personal-lines damage insurance are offered, the supervisor must, within the next business day, review the certificate holder's work and enter the review in the client's file.

49. The specific tasks of the supervisor include:

(1) provide the probationary certificate holder with a working environment conducive to learning and developing his skills;

(2) determine the tasks the holder must carry out, specifying the time limits in which they must be completed;

(3) help the holder gradually pursue the activities reserved for representatives, as set out in section 32;

(4) at least once per week, evaluate and review the tasks carried out by the holder.

At the end of the probationary period, the supervisor submits his recommendations to the Authority, along with the information required by the Authority. These recommendations must be approved by the management of the firm or independent partnership that ensured supervision, as applicable.

50. The supervisor must inform the Authority, within five days, if the holder has discontinued or interrupted his probationary period.

DIVISION V
TRAINING PERIOD

§1.— Agreement with a training body

51. A candidate may carry out a training period established under an agreement entered into between a training body and the Authority. Such an agreement must set out, in particular, the requirements related to minimum skills and the number and duration of any training periods.

§2.— Attestation of training

52. To obtain an attestation of training, a candidate must:

- (1) be enrolled in a training program recognized under the agreement referred to in section 51;
- (2) be accepted as a trainee in a firm or an independent partnership or with an independent representative registered with the Authority;
- (3) complete the forms prescribed for such purpose;

Upon analysis of the file, the Authority may issue the candidate an attestation of training.

This attestation must contain the necessary information to identify the candidate and the information related to the training period he is undertaking.

DIVISION VI
EXEMPTIONS REGARDING CANDIDATES FROM NON-QUÉBEC JURISDICTIONS

§1.— Canadian candidates

53. A candidate from another Canadian province or a Canadian territory seeking to be authorized to act as a representative in Québec and who furnishes to the Authority a document from a competent authority of his province or territory attesting that he has been authorized to act in this capacity in a corresponding sector or sector class for at least two years is exempt from:

- (1) the minimum qualifications prescribed in Division II of this Chapter;
- (2) the examinations set out in Division III of this Chapter corresponding to the candidate's skills;
- (3) the probationary period.

However, the candidate is not required to furnish the document referred to in the first paragraph if he has satisfied the requirements established under an agreement entered into between the competent authority of his province or territory and the Authority.

§2.— Candidates from another country

55. A candidate from another country that is party to an agreement entered into with the Authority and who seeks to act as a representative in Québec is exempt, under the terms and conditions of the agreement, from:

- (1) the minimum qualifications prescribed in Division II of this Chapter;

(2) the examinations set out in Division III of this Chapter corresponding to the candidate's skills;

(3) the probationary period.

DIVISION VII

OTHER CONDITIONS OF ISSUANCE

55. To obtain a representative's certificate, a candidate must apply to the Authority prior to the expiry of the validity period of his examinations or, if this period expires during the probationary period, within 30 days following the end of the probationary period.

During the processing of the certificate application and on receipt by the candidate of a notice from the Authority to that effect, the probationary certificate remains valid.

The candidate must forward the prescribed form and submit, in support of his application, any information as well as any document attesting to the information contained in the form. He must also, at the request of the Authority, attach documents confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning his integrity and solvency.

A candidate who demonstrates that he was unable to act within the period provided for in the first paragraph due to exceptional circumstances, may forward his application to the Authority on the expiry of this period.

56. To obtain his certificate, a candidate must comply with the following conditions:

(1) he must not have been the subject of a disciplinary sanction imposed by a disciplinary committee established under *An Act respecting the distribution of financial products and services*, the former *Act respecting market intermediaries* (R.S.Q., c. I-15.1), the *Real Estate Brokerage Act* (R.S.Q., C-73.1) or the Professional Code (R.S.Q., c-26) or by the Court of Québec sitting in appeal of a decision issued by such a committee.

(2) he must not be in default of paying any outstanding fines and costs that may have been imposed on him by any of the committees referred to above and by the Court of Québec, as well as any accrued interest at the rate established in accordance with section 28 of *An Act respecting the Ministère du Revenu* (R.S.Q., M-31), as applicable;

(3) he must have repaid any amount in principal, interest and costs that he was ordered to pay by final judgment by reason of his liability for any of the reasons referred to in section 175 of the former *Act respecting market intermediaries* or section 258 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, and has repaid any amounts that were disbursed by the *Fonds d'indemnisation des services financiers* and that may be recovered by this fund, as a successor, by subrogation pursuant to these Acts;

(4) he must not be in default of paying any fine related to the commission of an offence under *An Act respecting the distribution of financial products and services*, the former *Act respecting market intermediaries*, the *Securities Act* (R.S.Q., V-1.1) or the *Real Estate Brokerage Act*;

(5) he must not be in default of paying the dues and annual fees payable prescribed by the Regulation respecting the Dues, Contributions and Fees Payable approved under Order-in-Council No. 836-99 dated July 7, 1999 (1999, G.O. 2, 2102).

DIVISION VIII

TERMS AND CONDITIONS OF CERTIFICATE ISSUANCE

§1.— General provisions

57. A candidate who forwards a certificate application to the Authority in the year following his surrender or non-renewal of the certificate held as a representative in the same sector or sector class as that covered by the application must, as applicable, have

remedied the failure to comply with the rules relating to compulsory professional development prescribed under regulations of the Authority and under by-laws of the *Chambre de la sécurité financière* or the *Chambre de l'assurance de dommages*.

58. Whenever it decides to impose conditions or restrictions on a certificate, the Authority must notify the candidate in writing, specifying the reasons therefor.

59. A representative acting on behalf of a firm without being an employee thereof and who holds a professional liability insurance contract in accordance with Division VI of the Regulation respecting the Pursuit of Activities as a Representative, approved under Order-in-Council No. 830-99 dated July 7, 1999 (1999, G.O. 2, 2066), must forward either of the following documents to the Authority:

(1) evidence that the professional liability insurance contract was renewed 30 days prior to its expiry;

(2) a new professional liability insurance contract that complies with the requirements set out in Division VI of the Regulation respecting the Pursuit of Activities as a Representative.

§2.— Certificate particulars

60. A certificate issued by the Authority must include information relating to the certificate holder, the sector or sector classes in which he is authorized to pursue activities, the professional titles he is authorized to use and, as applicable, the conditions and restrictions imposed on him by the Authority.

§3.— Validity period of certificate

61. A certificate is renewable on an annual basis.

62. The holder of a representative's certificate must notify the Authority of any change in the information or to a document that he has furnished to the Authority, within five days of such change.

CHAPTER III
RENEWAL OF CERTIFICATE

63. The Authority renews the representative's certificate if he satisfies the conditions set out under the following provisions:

(1) paragraphs (4) to (7) of section 13;

(2) Division VII of Chapter II;

(3) any regulation of the Authority, or by-law of the *Chambre de la sécurité financière* or the *Chambre de l'assurance de dommages* pertaining to compulsory professional development.

64. A representative must apply to renew his certificate prior to expiry thereof, or within 30 days following its expiry, but in such case, he must demonstrate that he was unable to take action prior to the expiry of the prescribed time limit.

CHAPTER IV
MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

§1.— Miscellaneous provisions

65. Any application referred to hereunder must be duly completed on the appropriate form and available on the Authority's website. It must be accompanied, as applicable, by the required documents and information stipulated in the form.

Dues and fees are required by the Authority under sections 13 to 16, 18, 20, 26, 28, 30, 39, 40, 41, 45, 51, 52, 55 and 63 hereof. These dues and fees are prescribed in the Regulation respecting the Dues, Contributions and Fees Payable.

§2.— *Transitional and final provisions*

66. A natural person holding a certificate in the sector class of claims adjustment class in the employ of an insurer is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the claims adjustment sector.

A natural person holding a certificate in the sector class of claims adjustment in the employ of a personal-lines damage insurer is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the sector class of claims adjustment in personal-lines damages insurance.

A natural person holding a certificate in the sector class of claims adjustment in the employ of a commercial-lines damage insurer is, as of the date of coming into force of this Regulation, deemed to be the holder of a certificate in the sector class of claims adjustment in commercial-lines damage insurance.

67. This Regulation replaces the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted on July 6, 1999 pursuant to Resolution No. 99.07.08, except for sections 15, 49.2 to 49.4, 57 to 59, 61, 80, 90, 90.1 and 94.2 of the Regulation, which continue to be in effect until December 31, 2010 with respect to candidates carrying out a training period or candidates who elected to participate in the Work-Study Learning Program prior to January 31, 2010.

68. This Regulation comes into force on March 1, 2010.

Appendix I
(section 14)

1. The skills evaluated by courses recognized under an agreement referred to in the second paragraph of section 14 are as follows for the sector or sector class concerned:

(1) for the group insurance of persons sector:

(a) prepare a group insurance proposal taking the client's needs into account and based, in particular, on an analysis of his financial situation and his ability to pay the premium;

(b) prepare a group annuity plan proposal taking the client's needs into account and based, in particular, on an analysis of his financial situation and his ability to pay the premium;

(c) comply with legislation applicable to the activity of a representative in the group insurance of persons sector;

(d) evaluate the tax impacts of a group insurance and group annuity contract.

(2) for the group insurance plans sector class:

(a) prepare a group insurance plan proposal taking the client's needs into account and based, in particular, on an analysis of his financial situation and his ability to pay the premium; and

(b) comply with legislation applicable to the activity of a representative in the group insurance of persons sector;

(c) evaluate the tax impacts of a group insurance plan contract.

(3) for the group annuity plans sector class:

(a) prepare a group annuity plan proposal taking the client's needs into account and based, in particular, on his financial situation and his ability to pay the premium; and

(b) comply with legislation applicable to the activity of a representative in the group insurance of persons sector;

(c) evaluate the tax impacts of a group annuity contract.

Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modification des textes suivants :

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond contenues dans les projets de modification publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB. Les autres membres des ACVM publient ces projets de modification aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de modification portent sur les textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

Les projets de modification sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés avant le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de modification. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des règlements modifiant les règlements au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de règlements modifiant les règlements. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront ces projets pour consultation, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les projets de modifications de fond qui sont présentées dans le présent avis, ainsi que sur les projets de modification publiés par les autres membres des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de modification » tant les projets de modification du Règlement 31-103, de l'Instruction générale 31-103 et du Règlement 33-109, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui pour consultation par les autres membres des ACVM, que les projets de règlements modifiant les règlements qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Contexte

Le Règlement 31-103 établit un régime d'inscription harmonisé à l'échelle du Canada. Il prévoit les cas dans lesquels une personne est tenue de s'inscrire et les obligations qu'elle doit remplir une fois inscrite, notamment les obligations d'information

financière. Toutes les sociétés inscrites doivent transmettre des états financiers annuels audités. En outre, tous les gestionnaires de fonds d'investissement et tous les courtiers inscrits, sauf les courtiers sur le marché dispensé, sont tenus de transmettre de l'information financière intermédiaire non auditée. Tous les états financiers et toute l'information financière intermédiaire transmis en application du Règlement 31-103 doivent être conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »).

En vertu du Règlement 52-107, les personnes inscrites canadiennes doivent établir leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR canadiens) applicables aux sociétés ouvertes. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) établit les PCGR canadiens et les publie dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (Manuel de l'ICCA). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Les ACVM proposent de remplacer le Règlement 52-107 par le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « projet de Règlement 52-107 »), lequel vise à assurer le passage aux IFRS au Canada. Nous avons publié le projet de Règlement 52-107 pour consultation le 25 septembre 2009.

Objet des projets de modification

Les changements proposés dans les projets de modification visent surtout à tenir compte du passage aux IFRS. L'Autorité, la CVMNB et les autres membres des ACVM (ou « nous ») proposent d'actualiser la terminologie comptable dans le Règlement 31-103, l'Instruction générale 31-103 et le Règlement 33-109 pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Les personnes inscrites passeront aux IFRS (les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes dans le Manuel de l'ICCA) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Cependant, elles n'ont pas toutes un exercice qui correspond à l'année civile. C'est pourquoi nous proposons que les projets de modification ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les personnes inscrites qui transmettent des états financiers et d'autres éléments d'information financière relatifs aux exercices ouverts avant cette date seront tenues de respecter le Règlement 31-103 et le Règlement 33-109 en leur version actuelle, lesquels contiennent les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Résumé des projets de modification

Le Règlement 52-107 prévoit les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans un territoire. En vertu du projet de Règlement 52-107, les personnes inscrites et les émetteurs canadiens seront tenus d'appliquer les IFRS (les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes dans le Manuel de l'ICCA) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les projets de modification du Règlement 31-103, de l'Instruction générale 31-103 et du Règlement 33-109 remplaceront les termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS.

Le projet de modification du Règlement 31-103 prévoira également :

- une prolongation de 15 jours du délai accordé aux courtiers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits pour transmettre pour la première fois l'information financière intermédiaire et le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 ») qui doivent être déposés dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- une dispense de l'obligation de fournir de l'information comparative dans les états financiers et l'information financière se rapportant aux exercices ouverts en 2011, de sorte que, pour les personnes inscrites se prévalant de la dispense, la date de transition aux IFRS sera le premier jour de l'exercice ouvert en 2011.

Termes et expressions comptables

Les projets de modification comprennent de nouveaux termes et de nouvelles expressions correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de modification ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de règlement modifiant le *Règlement 14-101 sur les définitions* comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de modification ne visent pas à apporter de modifications de fond à la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme « bilan » des PCGR canadiens actuels par l'expression IFRS correspondante, « état de la situation financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie.

Modifications des obligations relatives aux états financiers en vertu du Règlement 31-103

1. Dispositions transitoires – Prolongation du délai pour la transmission de la première information financière intermédiaire IFRS

Le paragraphe 2 de l'article 12.15 prévoit une prolongation du délai accordé aux courtiers inscrits pour transmettre leur première information financière intermédiaire et le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1 qui doivent être déposés dans l'exercice d'adoption des IFRS. Le paragraphe 3 de cet article établit une dispense analogue pour les gestionnaires de fonds d'investissement.

Nous estimons que cette prolongation est nécessaire parce que la première information financière intermédiaire IFRS devra être transmise peu de temps après le dépôt des états financiers annuels établis selon les PCGR canadiens pour l'exercice précédent. Nous convenons en effet que les courtiers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits auront besoin d'un surcroît de temps pour examiner et approuver leur première information financière intermédiaire IFRS. D'autres pays ayant passé aux IFRS ont aussi accordé une prolongation du délai pour le dépôt des premiers états financiers IFRS.

2. Dispositions transitoires – Information comparative non obligatoire pour les exercices ouverts en 2011

Les personnes inscrites sont tenues de fournir l'information comparative sur les périodes antérieures dans leurs états financiers annuels, leur information financière intermédiaire et le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1. Le paragraphe 1 de l'article 12.15 les dispense de cette obligation pour leur exercice ouvert en 2011 et les périodes intermédiaires s'y rapportant.

Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires écrits sur les projets de modification exposés ci-dessus au plus tard le 21 janvier 2010. Si vous n'envoyez pas votre

mémoire par courriel, veuillez également en fournir une version électronique en format Word pour Windows.

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

M^e Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4814
louis.letellier@lautorite.qc.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale, Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 23 octobre 2009

**Autorité des marchés financiers and New Brunswick Securities Commission Staff
Notice on Proposed Changes to:**

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Regulation 33-109 respecting Registration Information

Introduction

The Autorité des marchés financiers (AMF) and the New Brunswick Securities Commission (NBSC) are publishing for a 90-day comment period a notice that sets out the proposed substantive changes reflected in proposed amendments published by the Canadian Securities Administrators (CSA), except the AMF and the NBSC. The other CSA jurisdictions are publishing these proposed amendments today for a 90-day comment period. They are related to the following regulations and policies:

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103),
- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Policy Statement 31-103), and
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109).

The proposed amendments relate primarily to the upcoming changeover to IFRS in Canada and need to be in place before January 1, 2011.

The AMF and the NBSC support the proposed amendments. However, because of the legal obligation to publish amending regulations simultaneously in French and English in Québec and New Brunswick, and because the French IFRS terminology is still in a state of flux, publication for comment of amending regulations in these provinces is presently not feasible. It is expected that the AMF and the NBSC will publish for comment corresponding amending regulations, in French and in English, during the first quarter of 2010. Market participants in Québec and New Brunswick are encouraged to comment on the proposed substantive changes presented in this notice, and on the amendments published by the other CSA jurisdictions, that have been posted on the websites of certain securities regulatory authorities.

This notice uses the term “proposed amendments” to refer both to the proposed amendments to Regulation 31-103, Policy Statement 31-103 and Regulation 33-109 collectively, as they are being published for comment today in the other CSA jurisdictions, and to the proposed corresponding amending regulations, as they are expected to be published for comment during the first quarter of 2010 in Québec and New Brunswick.

Background

Regulation 31-103 provides a harmonized registration regime across Canada. Regulation 31-103 sets out when a person must be registered and the obligations a person must meet once registered, including financial reporting requirements. All registered firms must deliver audited annual financial statements. In addition, all investment fund managers and registered dealers, other than exempt market dealers, must deliver unaudited interim financial information. All financial statements and interim financial information delivered under Regulation 31-103 must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (Regulation 52-107).

Regulation 52-107 requires domestic registrants to prepare financial statements in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP) applicable to public enterprises. The Canadian Accounting Standards Board (AcSB) establishes Canadian GAAP and publishes it in the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook (the Handbook). Following a period of public consultation, the AcSB adopted a strategic plan to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB). For financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

The CSA proposes to replace Regulation 52-107 with a new *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Proposed Regulation 52-107) that addresses Canada's changeover to IFRS. We published Proposed Regulation 52-107 for public comment on September 25, 2009.

Substance and Purpose of the Proposed Amendments

The primary purpose of these changes is to accommodate the transition to IFRS. The AMF, the NBSC and the other CSA jurisdictions (or "we") are proposing to update the accounting terms and references in Regulation 31-103, Policy Statement 31-103 and Regulation 33-109 to reflect the fact that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, Canadian GAAP for publicly accountable enterprises will be IFRS incorporated into the CICA Handbook.

Registrants will transition to IFRS (Canadian GAAP for publicly accountable enterprises in the Handbook) for financial years beginning on or after January 1, 2011. However, not all registrants have calendar year ends. Accordingly, we are proposing that the proposed amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Registrants delivering financial statements and other financial information relating to financial years beginning before January 1, 2011 will be required to comply with the current versions of Regulation 31-103 and Regulation 33-109, which contain the existing Canadian GAAP terms and phrases.

Summary of the Proposed Amendments

Regulation 52-107 sets out the accounting principles and auditing standards that apply to financial statements delivered to a securities regulatory authority or regulator in a jurisdiction. Under Proposed Regulation 52-107, domestic issuers and registrants will be required to use IFRS (Canadian GAAP for publicly accountable enterprises in the Handbook) for financial years beginning on or after January 1, 2011.

The proposed amendments to Regulation 31-103, Policy Statement 31-103 and Regulation 33-109 will replace existing Canadian GAAP terms and phrases with IFRS terms and phrases.

The proposed amendments to Regulation 31-103 will also:

- Provide a 15-day extension to the deadline for registered dealers and investment fund managers to deliver their first interim financial information and completed *Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital* (Form 31-103F1) required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011.
- Provide an exemption from the requirement to provide comparative information in financial statements and financial information for financial years beginning in 2011. This means that for registrants relying on this exemption, their date of transition to IFRS will be the first day of their financial year beginning in 2011.

Accounting Terms and Phrases

The proposed amendments include new terms and phrases that are consistent with those used in IFRS and replace terms and phrases used in existing Canadian GAAP.

The proposed amendments do not reflect the impact of exposure drafts or discussion papers from the IASB prior to their adoption into IFRS. The proposed definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* would take into account amendments made from time to time.

The proposed amendments are not intended to substantively alter securities law requirements. For example, we are proposing to replace the existing Canadian GAAP term “balance sheet” with the corresponding IFRS term “statement of financial position”. This is intended to be a change in terminology only.

Changes to Financial Statement Requirements in Regulation 31-103

1. Transition Provisions - Extension for delivery of first IFRS Interim Financial Information

Subsection 12.15(2) provides an extension for filing the first interim financial information and completed Form 31-103F1 required to be delivered by a registered dealer during the year of adopting IFRS. Subsection 12.15 (3) provides a similar exemption for investment fund managers.

We think this extension should be provided as the first IFRS interim financial information will be due soon after the filing of the Canadian GAAP annual financial statements for the preceding year. We recognize that registered dealers and investment fund managers will require additional time to review and approve the first IFRS interim financial information. Other jurisdictions that transitioned to IFRS also granted filing extensions for the first IFRS filing.

2. Transition Provisions – Comparative information not required for financial years in 2011

Registrants are required to provide comparative information for previous periods when preparing annual financial statements, interim financial information and Form 31-103F1. Section 12.15(1) provides an exemption from this requirement for a registrant’s financial year beginning in 2011 and for interim periods relating to that financial year.

Comments

We request your comments on the proposed amendments outlined above. Please provide your comments in writing by January 21, 2010. If you are not sending your comments by email, an electronic file containing the submissions should also be provided (Windows format, Word).

Deliver your comments **only** to the following address. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin, Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22e étage
 Montréal, Québec, H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted at www.osc.gov.on.ca and the websites of certain other securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Me Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0337 ext. 4814
louis.letellier@lautorite.qc.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel, Regulatory Affairs
New Brunswick Securities Commission
(506) 643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

October 23, 2009

3.2.2 Publication

Aucune information.